

M_INTENCO

« Éléments de calcul du taux d'intérêt apparent sur les encours »

Décembre 2014

Présentation

Le tableau M_INTENCO recense les éléments nécessaires au calcul des statistiques de taux d'intérêt sur les encours requis par le règlement BCE/2013/34 du 24 septembre 2013.

Un taux d'intérêt sur les encours est défini comme le taux d'intérêt apparent calculé sur l'encours des dépôts et crédits pour une catégorie d'instruments donnée, pour le mois de référence (paragraphe 15 de l'annexe I du règlement susvisé). Il est calculé sous la forme d'un rapport entre un numérateur constitué des flux d'intérêt cumulés courus échus et non échus durant le mois de référence et un dénominateur constitué de l'encours moyen mensuel correspondant (paragraphe 31 du règlement susvisé). Ces deux éléments sont déclarés par les établissements par l'intermédiaire du tableau M_INTENCO.

Contenu

Le document recense les flux d'intérêt et les encours moyens relatifs aux opérations couvertes par le présent tableau et ayant pour contrepartie des agents résidents ou non résidents EMUM.

Lignes

Conformément aux dispositions des paragraphes 38 à 41 et du paragraphe 46 de l'annexe I du règlement précité, la définition des instruments visés par les statistiques harmonisées de taux d'intérêt est identique à celle retenue pour le bilan consolidé des institutions financières monétaires. En conséquence, les lignes reprennent :

- à l'actif, les « concours sains » qui correspondent au total des crédits à l'exportation, des crédits de trésorerie, des crédits à l'équipement, des crédits à l'habitat, des autres crédits à la clientèle, des prêts subordonnés à terme, des prêts subordonnés à durée indéterminée, du crédit-bail pris dans son encours financier, des créances commerciales, de l'affacturage, des comptes ordinaires débiteurs, des valeurs reçues en pension et des titres reçus en pension livrée. Sont également déclarés à l'actif les crédits à l'habitat. Les concours sains et les crédits à l'habitat sont ventilés par durée initiale ;
- au passif, les fonds publics affectés, les comptes à terme, les dépôts de garantie des opérations avec la clientèle, les bons de caisse, les plans d'épargne-logement, les plans d'épargne populaire et les autres comptes à régime spécial et emprunts subordonnés. Les bons de caisse et les comptes à terme sont ventilés par durée initiale.

Pour chaque instrument recensé dans le tableau M_INTENCO, les établissements déclarent les flux d'intérêt associés relatifs au mois considéré et les encours mensuels moyens, conformément aux prescriptions méthodologiques ci-après.

Les flux d'intérêt

Les flux d'intérêt déclarés dans le tableau M_INTENCO sont établis sur la base des droits constatés sur les dépôts et les crédits sous-jacents pour le mois de référence. Ils prennent donc en compte les intérêts courus non échus. Par ailleurs, les intérêts doivent être déclarés par l'établissement (ci-après

dénoté « établissement détenteur ») qui inscrit à son bilan les avoirs et engagements concernés. Dans l'éventualité où la gestion desdits avoirs et engagements est transférée à une entité éventuellement commune avec d'autres établissements et où cette entité comptabilise les produits et charges afférents aux encours dont elle assure la gestion tout en reversant le net des produits et des charges aux établissements détenteurs, alors ces derniers devront reprendre dans le tableau M_INTENCO les flux d'intérêt afférents à ces encours selon les ventilations requises dans ledit tableau, nonobstant toute disposition comptable contraire. Par ailleurs, en cas de convention de fusion de comptes, les encours et les flux d'intérêts doivent être traités de manière cohérente entre les tableaux d'encours et les tableaux de flux et de taux d'intérêt sur encours.

D'après le paragraphe 4 du règlement susvisé, les flux d'intérêt doivent traduire les charges et les produits effectifs de l'agent déclarant. Si les montants payés ou reçus par les parties au contrat de dépôt ou de crédit diffèrent, alors le point de vue dudit agent déclarant doit déterminer les charges et les produits à prendre en compte dans le cadre des statistiques de taux d'intérêt. C'est ainsi qu'une subvention versée directement au client par les tiers ne doit pas être intégrée dans le flux d'intérêt. Inversement, lorsque cette subvention transite par les comptes de l'établissement, alors les flux d'intérêt à déclarer dans le tableau M_INTENCO doivent l'inclure.

Les « autres intérêts » sur opérations avec la clientèle sont déclarés dans deux rubriques spécifiques à l'actif et au passif de telle sorte que soient pris en compte dans le calcul des taux apparents les produits ou charges tirés du dénouement d'opérations sur produits dérivés assurant la micro couverture d'instruments recensés dans les statistiques de taux d'intérêt.

Les flux d'intérêt déclarés doivent être rattachés à la période où ils ont affecté les revenus des agents contreparties. À ce titre, les établissements de crédit doivent respecter les normes de qualité minimales suivantes : (i) les flux d'intérêt mensuels et trimestriels de la même année N ne doivent avoir pour origine que les intérêts comptabilisés au titre de l'exercice N, à l'exclusion des écritures complémentaires passées au titre de l'exercice N-1 ; (ii) dans le calcul du flux d'intérêt afférent à un mois M, les établissements de crédit ne tiennent pas compte des régularisations dues à des corrections des déclarations mensuelles antérieures. Cet objectif peut être atteint en enregistrant séparément ces corrections pour chaque ventilation statistique et en les déduisant de la variation du sous-compte du flux d'intérêt brut. A minima, il appartient aux agents déclarants de vérifier la cohérence dans le temps des évolutions des flux d'intérêt et des taux apparents avec celles de leurs conditions d'exploitation et de procéder le cas échéant au redressement du calcul du flux d'intérêt conformément à la méthode décrite ci-dessus (cf. exemple ci-après).

En cas de déclaration d'encours non nuls, les absences de flux d'intérêt doivent être reportées avec la valeur 0.

Cas d'une imputation erronée d'un flux d'intérêt de 40 à la rubrique A au lieu de la rubrique B

Correction de l'erreur en février

	Janvier	Février	Mars
Cumul des intérêts pour la rubrique A (1)	50	40	75
Flux d'intérêt brut (2) = variation de (1) entre deux mois consécutifs	50	-10	35
Cumul des régularisations pour correction d'erreur de ventilation (3)	0	-40	-40
Flux d'intérêt à déclarer dans les tableaux de flux et de taux d'intérêt sur les encours mensuels pour la rubrique A (4) = (2) - variation de (3) entre deux mois consécutifs	50	30	35
Encours moyen de la rubrique A (5)	1 000	1 010	1 012
Taux apparent de la rubrique A (6)	5,0 %	3,0 %	3,5 %
Cumul des intérêts pour la rubrique B (7)	30	120	180
Flux d'intérêt brut (8) = variation de (7) entre deux mois consécutifs	30	90	60
Cumul des régularisations pour correction d'erreur de ventilation (9)	0	40	40
Flux d'intérêt à déclarer dans les tableaux de flux et de taux d'intérêt sur les encours mensuels (10) = (8) - variation de (9) entre deux mois consécutifs	30	50	60
Encours moyen de la rubrique B (11)	1 500	1 550	1 570
Taux apparent de la rubrique B (12)	2,0 %	3,2 %	3,8 %
<i>Pour mémoire :</i>			
Taux apparent de la rubrique A avant redressement	5,0 %	- 1,0 %	3,5 %
Taux apparent de la rubrique A après redressement	5,0 %	3,0 %	3,5 %
Taux apparent de la rubrique B avant redressement	2,0 %	5,8 %	3,8 %
Taux apparent de la rubrique B après redressement	2,0 %	3,2 %	3,8 %
Taux apparent de A+B	3,2 %	3,1 %	3,7 %

On remarque que cette méthode fait apparaître un décalage entre le flux d'intérêt trimestriel (75 pour la rubrique A et 180 pour la rubrique B) et le cumul des flux mensuels (115 pour la rubrique A et 140 pour la rubrique B). L'écart est pris en compte par la Banque de France dans le cadre du calage statistique des flux d'intérêt mensuels sur les flux d'intérêt trimestriels.

La ventilation des flux d'intérêt par durée initiale et par période de fixation initiale du taux peut être obtenue soit à partir de la comptabilité soit à partir de méthodes statistiques.

La ventilation des flux d'intérêt par agent contrepartie doit être obtenue dans les mêmes conditions de fiabilité que les encours.

Les encours moyens

D'après le paragraphe 31 de l'annexe I du règlement sur les taux d'intérêt, *les encours moyens mensuels* doivent être calculés à partir de soldes quotidiens s'agissant des opérations de crédit également recensées dans le tableau M_INTDEPO et à partir de soldes hebdomadaires, ou d'une fréquence supérieure, s'agissant des autres catégories d'opérations.

Les encours moyens des comptes ordinaires débiteurs et créditeurs doivent être calculés à partir des soldes en date de valeur. Les encours moyens de créances commerciales doivent être calculés en date de valeur si les intérêts sont déterminés à partir d'encours exprimés en date de valeur et en date d'opération autrement et dans tous les cas de la même manière que dans le tableau M_INTDEPO.

Pour le calcul des encours moyens hebdomadaires, les établissements font référence à un jour fixe dans la semaine (par exemple le vendredi), ce qui implique que la moyenne pourra comporter quatre ou cinq termes selon les mois.

La ventilation par durée initiale et par période initiale de fixation des flux d'intérêt comme des encours moyens mensuels peut être obtenue soit à partir de la comptabilité soit à partir de méthodes statistiques. En particulier, les établissements peuvent calculer les encours moyens de manière

statistique, par exemple en se fondant sur un indicateur dont l'évolution infra mensuelle est connue, pour autant que l'évolution de cet indicateur soit suffisamment corrélée avec celle des encours comptables à moyenner.

Dans la rubrique Données Complémentaires, sont repris les flux d'intérêt et les encours moyens mensuels relatifs aux crédits à l'habitat ventilés par période initiale de fixation des taux d'intérêt d'une part, aux concours sains ventilés par période initiale de fixation des taux d'intérêt, durée initiale, durée résiduelle et taux révisable d'autre part. La période initiale de fixation des taux d'intérêt fait référence à la période pendant laquelle les taux d'intérêt restent constants. Elle est égale à la durée initiale du crédit lorsque le taux est fixe et est inférieure ou égale à un an lorsque le taux est révisable au moins une fois par an. Un crédit dont l'intérêt est calculé in fine sur la base de la moyenne des valeurs prises par un indice de référence au cours de la durée de vie du contrat doit être considéré comme un crédit dont la période initiale de fixation des taux d'intérêt est inférieure ou égale à un an. La définition de la durée résiduelle correspond à celle du tableau CLIENT_RE, c'est-à-dire la durée restant à courir jusqu'à la fin du contrat à la date d'arrêté.

Colonnes

Les flux d'intérêt et les encours moyens des différentes catégories d'instruments recensés sont ventilés en fonction de la zone de résidence des agents contreparties, d'une part, et, d'autre part, en fonction des agents contreparties suivants : sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM. Les fonds publics affectés sont ventilés en fonction de la catégorie économique du bénéficiaire de l'opération financée par ces fonds publics.

Règles de remise

Établissements remettants

Les établissements de crédit et assimilés (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE)), les sociétés de financement, la Caisse de dépôts et consignations et les émetteurs de monnaie électronique assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires (i.e. remettants mensuels).

Territorialité

Un document est établi pour la zone d'activité France.

Monnaie

Le document recense les opérations libellées en euros.

Périodicité et délai de remise

Le document est remis mensuellement dans un délai de 14 jours ouvrés après la fin du mois selon le calendrier des statistiques monétaires arrêté par la BCE.